

PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT À L'OCCASION DE LA 11^{ème} ÉDITION 2026 DU TRIATHLON "VENTOUXMAN" LE DIMANCHE 20 SEPTEMBRE 2026 À MAZAN – EN AGGLOMERATION-

LE MAIRE

VU la loi relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée ;

VU la loi relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

VU le Décret n° 2017-1279 du 9 août 2017 simplifiant les modalités d'organisation des manifestations sportives sur la voie publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 et L.2212-5 al 2 relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de Police Municipale, les articles L.2213-1 et suivants précisant les pouvoirs du Maire en matière de police de la circulation ;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

VU le Code de la Route et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8 et R.411-25 à R.411-28 ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU le Code de la Sécurité Intérieure notamment les articles L.511-1 et suivants ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée ;

VU la demande présentée par l'organisateur du triathlon "VENTOUXMAN" pour le déroulement de l'épreuve de la 11^{ème} édition du triathlon Ventouxman 2026 le dimanche 20 septembre 2026 ;

CONSIDÉRANT que dans l'intérêt général et afin de préserver le maintien de l'ordre, la protection des usagers (visiteurs, organisateurs, participants et agents municipaux), la sécurité et la commodité de passage lors de cette manifestation sportive ;

Article 1 : Pour permettre l'organisation de l'organisation de la 11ème édition du triathlon Ventouxman, qui aura lieu le dimanche 20 septembre 2026, l'Association « VENTOUXMAN » **est autorisée à occuper le domaine public le 20 septembre 2026 (mise en place du dispositif de sécurité, passage des athlètes et de l'équipe d'organisation, retrait du dispositif de sécurité...).**

La circulation et le stationnement de tous les Véhicules seront règlementés et/ou interdits de la manière suivante sur les voies et places mentionnées ci-dessous de **08h à 11h**

le 20 septembre 2026 à Mazan en agglomération :

- ✓ Sous le régime de « *l'usage exclusif temporaire de la chaussée* » (art. R 441.10 et R 414.3.1 du Code de la Route), signifiant que les usagers normaux de la route sont tenus de céder le passage à la course, s'arrêter ou se garer lors du passage de la « bulle » de course, respecter les injonctions des signaleurs, services de secours et de sécurité aux intersections, afin d'assurer le bon déroulement de cette épreuve ne nécessitant pas une importante et trop longue coupure de la circulation.
- ✓ La circulation et le stationnement des véhicules sont règlementés et/ou interdits en tant que de besoin pour l'organisation et le bon déroulement de la course cycliste.

VOIES CONCERNEES

- **D1 : LA VENUE DE PERNES LES FONTAINES-**
- **LE BOULEVARD DES INNOCENTS-**
- **LA PLACE DU 8 MAI-**
- **L'AVENUE DE L'EUROPE-**
- **LA VENUE DE SAINT PIERRE DE VASSOLS-**

ARTICLE 2 : Pendant la durée des règlementations et interdictions prescrites ci-dessus, correspondant au temps de passage de la course, la circulation des véhicules sera déviée sur les voies de circulation adjacentes et/ou momentanément interrompue.

L'interdiction d'accès à l'itinéraire emprunté par la course, depuis les autres voies débouchant sur le trajet, sera assurée par la présence et placée sous la responsabilité des organisateurs (Conformément au dispositif prescrit par les services compétents aux organisateurs de la course pour la sécurisation du parcours).

Les véhicules se trouvant en stationnement, sur les voies concernées, avant l'heure d'interdiction de circulation, devront quitter le stationnement pour se diriger obligatoirement sur les voies et places non interdites à la circulation.

ARTICLE 3 : Les voies et places concernées par le présent arrêté devront être restituées au stationnement et à la circulation après le passage de la course avec remise en état des lieux par les organisateurs.

ARTICLE 4 : Cette interdiction ne s'applique pas *aux véhicules des participants, des organisateurs, de secours et d'incendie*.

ARTICLE 5 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de MAZAN ainsi que sur le site internet de la commune conformément aux dispositions du 1^{er} juillet 2022.

ARTICLE 8 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, Le présent arrêté municipal peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication, devant le tribunal administratif de NÎMES sis 16 avenue Feuchères- 30000 NÎMES. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet WWW.telerecours.fr.

ARTICLE 9 : Monsieur le Maire de la commune de MAZAN, Monsieur le Directeur Général des Services, Madame la Présidente du Conseil Départemental de Vaucluse Agence Routière de Carpentras, Monsieur le Commandant de la Brigade territoriale de Gendarmerie de Mormoiron, Monsieur le chef de la Municipale de la Commune de MAZAN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera adressé et qui sera affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Certifié exécutoire

Compte tenu de la publication

Le 24 août 2026



Fait à MAZAN, le 24 août 2026

Le Maire



Stéphane CLAUDON